



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité

Bureau du Cabinet – police administrative

**Arrêté préfectoral n° 2011-DSCS-VP 338 portant
modification d'un système de vidéoprotection
sur la commune de Melun**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU les arrêtés préfectoraux numéros 2009 DSCS VS 90 en date du 21 août 2009 et 2010 DSCS VS 108 en date du 16 juin 2010 portant autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection implanté sur le territoire de la commune de Melun ;

VU la demande de modification d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 31 octobre 2011 par le maire de la ville de Melun ;

VU le récépissé de demande de modification d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/411 du 16 novembre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 décembre 2011 par la commission départementale de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande de modification d'un système de vidéoprotection formulée le 31 octobre 2011 par le maire de la ville de Melun ;

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier,

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le maire de la ville de Melun, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur les sites suivants :

- **Accueil PM**
- **Tunnel de la Gare**
- **Boulevard de l'Almont**
- **Centre commercial de l'Almont**
- **Mézereaux 2 mosquée**
- **Centre commercial des Mézereaux**
- **Route de Voisenon / Collège Capucins**
- **Rue Montaigu / Square Balzac**
- **Avenue St Exupéry**
- **Mail Balzac / rue Picot**
- **Maison du projet**
- **Lycée Léonard de Vinci**
- **Trois horloges gare routière**
- **Trois horloges / Branly**
- **Gare routière Dôme Trois horloges**
- **Préfecture et Conseil Général**
- **Préfecture face lycée Saint Aspais**
- **Mail Gaillardon gare routière**
- **Carrefour Market**
- **Jardins mairie**
- **Barrière mairie entrée rue de l'Eperon**
- **Cour d'honneur**
- **Carnot / Doumer**
- **Place Saint Jean**
- **Place de la Porte de Paris**
- **Quai Pasteur**
- **Place de l'Hermitage**
- **Centre ville : angle rues St Aspais / Pouteau**
- **Montaigu : angle rues Pajol / Edmond Michelet**
- **Place Galliéni devant gare SNCF**

Article 2 : Ce système comporte au total 34 caméras extérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents en qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.


Article 14 : Les arrêtés préfectoraux numéros 2009 DSCS VS 90 en date du 21 août 2009 et 2010 DSCS VS 108 en date du 16 juin 2010 sont abrogés.

Article 15 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 14 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Maurice TUBUL